**LECTURE ET ARRÊTS**

**Renvoi: régime d’assistance du Canada (C.-B.), [1991] 2 R.C.S. 525**

**Page. 243**

Juges (7) : Lamer (en chef), La Forest, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin et Stevenson

Historique *: Le Régime d’assistance publique du* Canada permet au gouvernement du Canada et ceux des provinces de conclure des accords dans lqesquels le fédéral verse des contributions au provincial pour remplir les frais de celui-ci dû à l’assistance publique et la protection sociale.

Contributions égales à la moitié des dépenses admissibles des provinces.

En 1967 des accords interviennent entre le fédéral et la CB. La somme versée aux provinces annuellement augmente considérablement. Le *Régime* n’est pas modifié par cet accord.

En 1990, le gouvernement décide de couper les dépenses pour réduire son déficit budgétaire.

Loi sur la compression des dépenses publiques : adoptée en 1991, limite l’augmentation des paiements faites aux provinces plus fortunées (dont CB) de 5%.

Questions en litiges (CA) :

* Le gouvernement du Canada avait-il compétence pour limiter son obligation de payer 50% des services d’assistance publique et de protection sociale en CB?
* Les conditions de l’accord conclu entre le gouvernement du Canada et la CB en 1967 permettent-elles de s’attendre à ce que le gouvernement fédéral ne dépose devant le Parlement aucun projet de loi tendant à limiter, sans le consentement de la CB, l’obligation que lui impose l’accord ou le *Régime*?

Juge Sopinka :

1e question :

* Selon l’art.54 de la Loi constitutionnelle de 1867, c’était le gouvernement qui devait prendre l’initiative de modifier le Régime.
* La formule de paiement a été exclue de l’accord pour être insérée dans une loi où aux termes de art.42 de la Loi d’interprétation (p.248) elle était susceptible de modification. Donc, rien n’empêchait le gouvernement de déposer un projet de loi modifiant le Régime devant le Parlement.
* Contre arguments :

Réponse positive.

2e question :

1 er argument : -L’expectative légitime : Prolongement des règles de justice naturelle et de l’équité procédurale qui s’impose à l’autorité administrative lorsqu’elle rend une décision qui affecte les droits, intérêts individuels ou privilèges d’une personne.

Selon procureur général : le gouverneur général a failli à cette théorie en invoquant pouvoir du Parlement de modifier le Régime sans le consentement de la CB. Acte illégal car il décevait une expectative légitime de la CB.

Si théorie de l’expectative légitime exigeait le consentement et non simplement la consultation, elle serait alors source de droits fondamentaux (donc droit de veto)

Ici, pas le cas (jurisprudence n’appuie pas cette position)

Intimé soutient que la théorie de l’expectative légitime vient empêcher le gouvernement de déposer le projet de loi devant le Parlement

* Gouvernement serait paralysé, et souveraineté du Parlement limitée si cette théorie s’appliquait= processus législatif qui est attaqué

2e argument (p.255) : en vertu des par. 8 et 9 du Régime, aucune modification ne peut être apportée au Régime sans l’assentiment des provinces.

Juge :

Lorsque qu’une loi est constitutionnelle, il est possible qu’elle impose des exigeances quant au mode et a la forme. Par contre, pour une loi prdinaire (comme le Régime), il est fort peu probable qu’elle impose des exigences quant au mode/forme, c-a-d que l’intention du législateur soit de restreindre les pouvoirs législtaifs.

Réponse négative.

***SEFPO c. Ontario (P.G.), [1987] 2 R.C.S. 2***

Juges (7): Dickson (en chef), Beetz, McIntyre, Chouinard (ne prend pas part au jugement), Lamer, Le Dains, La Forest.

* Selon les art. 12,13,14,15,16 de *The Public Service Act*, une loi provinciale, un employé travaillant pour le gouvernement (Sa Majesté) ne peut pas se porter candidat pour des élections, soliciter des fonds pour un parti politique/candidat, ou relier son poste dans la fonction publique à des activités politiques.

Question en litige : Puisque les art.12 à 16 du Public Service Act d’Ontario, une loi provinciale, touche des interdictions d’exercer certaines activités politiques fédérales, peut-on affirmer qu’ils sont inconstitutionnels?

* Accorder au fonctionnaire le plein exercice de ses libertés politiques ne risque-t-il pas de compromettre le principe d’impartialité des fonctionnaires ainsi que l’action du gouvernement en place ? p.268

2 problèmes : moins de confiance de la part du public en l’impartialité de la fonction publique et ministre pourrait faire favoritisme selon les couleurs politiques des fonctionnaires. P.270

Selon Juge MacKinnon (approuvé et repris par Dickson) :

* Il existe une convention constitutionnelle selon laquelle les fonctionnaires doivent avoir une impartialité et neutralité politique.

Les dispositions contestées ne font que refléter cette convention et sont de nature constitutionnelle et valides à première vue en vertu du par 92 (1) de la Loi constitutionnelle de 1867

92  : Dans chaque province, la législature pourra exclusivement faire des lois relatives aux matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir :

1. Note 48 : L’amendement de temps à autre, nonobstant toute disposition contraire énoncée dans le présent acte, de la constitution de la province, sauf les dispositions relatives à la charge de lieutenant-gouverneur.

Argument des appelants : les dispositions contestées traitent des élections fédérales, qui sont un domaine de compétence fédérale exclusive.

* Dispositions ne touchent pas à la validité des élections fédérales ou l’éligibilité de la Chambre des communes, ne visent pas activités politiques fédérales.
* Plutôt destinées à réglementer les activités politiques des fonctionnaires de l’Ontario p.272

Argument des appelants : Droits et libertés fondamentaux pour les citoyens de participer aux activités politiques, la province n’a pas le pouvoir de réduire ou de déroger à ces droits et libertés. P.274

***Commissaire à la répression de la corruption c. Ranasinghe*, [1965] A.C. 172 (C.P.) (trad.)**

Lords (6) : Radcliffe, Evershed, Morris, Borth-y-Gest, Hodson, Pearce

Question en litige : Les dispositions statuaires prévoyant l’inscription de personnes au tableau des membres possibles du Tribunal des délits de corruption autrement que par la Commission des services judiciaires sont-elles compatibles avec l’art. 44 de la Constitution et, sinon ces dispositions sont-elles valides? P.284

Art. 55 Constitution du Ceylan : « la nomination, la mutation, la destitution et le contrôle disciplinaire des officiers de justice sont par les présents conférés à la Commission des services judiciaires » p.283

Art. 41 Bribery Act : « Le tableau (à parti duquel on choisit les membres du tribunal des délits de corruption) est composé d’un maximum de 15 personnes nommées par le GG sur l’avis du Ministre de la Justice » p.285

=est contraire à la Constitution

* En vertu de l’art. 29 (4) de la Constitution du Ceylan, pour qu’un projet de loi puisse amender la Constitution, il faut qu’il porte un certificat signé par le président et qu’il prouve que le nombre de votes en faveur de son adoption était d’au moins 2/3 de la Chambre. P.286

Pas le cas de la Bribery Amendment Act de 1958

* Comparaison avec Queenasland

La législature du Ceylan doit utiliser une procédure spéciale pour amender sa Constitution (se conformer au processus législatif prévu à l’art. 29(4) ), contrairement à la législature du Queensland, qui avait le pouvoir d’adopter à la majorité simple des lois qui amendent leur Constitution.

***Renvoi relatif à The Initiative and Referendum Act, [1919] A.C. 935 (C.P.) (trad.)***

p.301

Juges: Haldane, Buckmaster, Dunedin, Shaw of Dunfermline, Scott-Dickson (5)

Faits: Initiative and Referendum Act permet qu’un certain nombre d’électeurs, par le biais de pétitions et de leur vote direct, fassent et révoquent des lois.

Haldane:

Cette loi serait inconstitutionnelle, car elle porterait atteinte aux pouvoirs et aux droits du lieutenant-gouverneur.

* L’oblige à se soumettre un projet de loi à un corps d’électeurs et il ne pourra rien faire pour empêcher son entrée en vigueur s’il est approuvé par une majorité d’électeurs.
* Art.7 de la Loi : « si un projet de loi entre en vigueur, ce sera sous réserve, toutefois, du même droit de veto et du même pouvoir de désaveu qui se trouvent à AANB, ou dans la loi, relativement à toute loi de l’Assemblée législative. Comme si ladite loi en était une de ladite assemblée ». Cet article assure les pouvoirs de veto et désaveu du GG, mais pas du LG, car ceux-ci prennent fin lorsqu’un projet devient loi.

***R. c. Nat Bell Liquors Ltd., [1922] 2 A.C. 128 (C.P.) (trad)***

**p.307**

Juges: Buckmaster, Atkinson, Sumner, Wrenbury, Carson (5)

Sumner:

Constitutionnalité du *Liquor Act,* qui n’a pas été adoptée uniquement par la législature exclusivement, mais aussi par une partie de la population de l’Alberta.

Constitutionnalité du Direct *Legislation Act,* qui modifiait le processus législatif pour le Canada prévu par l’AANB, en y introduisant un pouvoir législatif nouveau sous la forme d’un vote populaire d’un projet de loi, que la législature se voit contrainte d’adopter qu’elle soit d’accord ou non avec le projet.

***Outdoor Neon Displays Ltd. C. Toronto, (1959) 16 D.L.R. (2d) 624 (C.A. Ont.) (trad)***

Juges: Laidlaw, Roach, Gibson

art. 3 (1) *City of Toronto Act*: Commission municipal de l’Ontario peut approuver le règlement 9868 adopté par le Conseil de la ville de Toronto et tout autre re1glement adopté par ce conseil et une fois leur approbation donnée, tout règlement sera censé avoir été validee2 et confirmé.

= enlève au LG possibilité d’exercer ses pouvoirs discrétionnaires fournit par AANB. P.309

***Canada (P.G.) c. Ontario (P.G.) (conventions de travail), [1937] A.C. 326 (C.P.) (trad)***

p.313

Juges : Atkin, Thankerton, Macmillan, Wright, Rowlatt (5)

Atkin:

* Adoption de certaines lois du Canada pourrait être invalide. Dominion justifie leur validité

1. En vertu de l’art. 132 AANB, car sont « nécessairess pour remplir envers les pays étrangers » les obligations du Canada ou l’une de ses provinces, au nom de l’Empire, naissant de traités conclus avec ces pays étrangers.

Juges : les obligations ne relient pas la Canada en tant que partie de l’Empire britannique, mais en vertu de son nouveau statut comme sujet de droit international et ne naissent pas, par conséquent, d’un traité conclu entre l’Empire et des pays étrangers.

1. En vertus des pouvoirs résiduels de faire les lois pour la paix, l’ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières qui ne sont pas provinciales, ce pouvoir est reconnu au Dominion par art. 91 de AANB.

Juges : Le parlement fédéral ne peut pas légiférer sans l’accord des provinces lorsqu’il s’agit de lois qui relèvent de la compétence de ces dernières, car cela détruirait le principe d’autonomie provinciale. (0.323)

***Baker c. Canada, [1999] 2R.C.S. 187***

p.305

Mme. Baker s’est installée au Canada et y a travaillé illégalement pendant 11 mois, sans avoir le statut de résidente du Canada. Elle y vit avec ses 4 enfants nés au Canada tous citoyens canadiens. Elle souffre de schizophrénie paranoïde. Elle a fait une demande de résidence permanente qui lui a été refusée. Elle affirme qu’elle fera une rechute si elle retourne en Jamaïque et qu’elle ne peut emmener ses enfants là-bas, et qu’il y a personne d’autre pour s’en occuper ici.

Juges: L’Heureux-Dubé, Gonthier, Cory, McLachlin. Iacobucci, Bastarache, Binnie (7)

L’Heureux-Dubé (majoritaire souscrivent Gonthier, McLachlin, Bastarache, Binnie) :

Question en litige : Le pouvoir discrétionnaire [conféré par l’article 114 (2) de la Loi et l’article 2.1 du règlement] a-t-il été incorrectement exercé en raison de la façon d’aborder l’intérêt des enfants de Mme Baker?

* Art. 114(2) et règlement 2.1 autorisent le ministre à accorder une dispense d’application du règlement ou à faciliter l’admission au Canada de toute autre manière.

Abus du pouvoir discrétionnaire :

Manquement d’équité procédurale : non respect des procédures à suivre lors de la demande fondée sur des raisons humanitaires (p.,332)

Non-respect des objectifs de la loi : p.335

Art. 3c) : de faciliter la réunion au Canada des citoyens canadiens et résidents permanents avec leurs proches parents de l’étrangers.

Droit international :

Convention relative aux droits de l’enfant. Même si elle n’a pas été mise en vigueur pas le Parlement et donc que ses dispositions n’ont pas d’application directe au Canada, il est préférable d’adopter des valeus correspondants à ses principes. Cette convention accorde une grande importance à la protection des enfants (p.336).

Juge Iacobucci (souscrit Cory) dissident :

Effet du droit international :

* Une convention internationale, à moins qu’elle ne soit appliquée par la loi, ne fait pas partie du droit canadien. Il faut faire attention à ne pas donner effet à des obligations juridiques qui ont été uniquement assumées par l’exécutif, et que le Parlement n’a pas approuvées. (p.337)

***N.B. Broadcasting Co. c. Nouvelle-Écosse* (Président de l’Assemblée législative), [1993] 1 R.C.S. 319**

p. 348

Juges : La Forest, L’Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory, McLachlin, Iaobucci (7)

L’intimée demande une ordonnance judiciaire autorisant ses journalistes à filmer les débats de l’Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse, comme cela se fait à Ottawa ainsi que dans la législature de 5 provinces. Selon l’appelant, cela nuirait au décorum et ils n’auraient pas le contrôle sur e qui est filmé.

Juge McLachlin (+ L’Heureux-Dubé, Gonthier, Iacobucci) :

Principale question en cause : Est-ce que la Charte canadienne des droits et libertés s’applique de manière à empêcher l’Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse d’exclure les médias de son enceinte?

* Art. 5 de la Charte : utilise le terme « législature » relativement à des actes qui relèvent exclusivement d’un organisme législatif comme Assemblée de la NE, donc elle s’appplique.

L’Assemblée législative de la NE agit-elle ici conformément à un droit constitutionnel?

* Constitution apppuie la proposition que le Parlement ainsi que les législatures possèdent des privilèges constitutionnels inhérents. (p.377)
* Préambule de la *Loi constitutionnelle de 1867*: les fondateurs de notre pays avaient l’intention d’établir une constitution semblable à celle du RU, notre Constitution devrait reconnaitre les mêmes pouvoirs aux organes législatifs que celle du RU. (p.379)